

GE_GERICHTE DAS/35/2020 vom 13. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_35_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/35/2020 du 13 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/35/2020 del 13 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par le père, détenteur de l'autorité parentale, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les observations de B_____ sont parvenues à la Chambre de surveillance alors que la cause avait déjà été mise en délibération; quoiqu'il en soit, elles ne contiennent aucun élément pertinent, de sorte que leur recevabilité peut demeurer indéterminée.

E. 2.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le dossier contient plusieurs rapports du Service de protection des mineurs, lequel a procédé à l'audition des enseignants, des éducateurs de la crèche et du pédiatre des enfants; il contient également un rapport de l'éducateur AEMO, ainsi que du foyer P_____. Quant au Tribunal de protection, il a procédé à l'audition des parties, ainsi que d'une représentante de l'association qui vient en aide à la famille. La Chambre de surveillance s'estime par conséquent suffisamment renseignée et en mesure de statuer sur le recours, de sorte qu'il ne

- 15/19 -

C/24413/2003-CS sera pas donné suite aux différentes demandes d'audition formulées par le recourant.

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de

fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

E. 3.2

Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le Tribunal de protection a suffisamment motivé sa décision, les carences qui lui sont reprochées, ainsi qu'à son épouse, étant parfaitement compréhensibles. Ce premier grief est par conséquent infondé. Le recourant a par ailleurs été entendu à plusieurs reprises par le Tribunal de protection avant que le retrait de garde ne soit prononcé. Quant au fait qu'il n'a constitué que tardivement un avocat, il sera relevé, d'une part, que la procédure a été menée dans l'intérêt de ses enfants mineurs et non du sien, les enfants étant représentés par un curateur et, d'autre part, que le recourant a pu faire valoir tous ses arguments devant la Chambre de surveillance, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen.

E. 4

Le recourant conteste le placement de ses quatre enfants dans un foyer.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres

- 16/19 -

C/24413/2003-CS personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, la famille [des époux] A/B_____ est suivie, notamment par le Service de protection des mineurs, depuis 2003, soit depuis la naissance du premier enfant. Il est très rapidement apparu que B_____, en raison de ses limitations importantes sur le plan intellectuel, auxquelles s'ajoutent des troubles psychiatriques importants, est incapable non seulement de s'occuper seule de ses enfants et d'elle-même, mais également de se charger des tâches ménagères et administratives. B_____, au bénéfice d'une curatelle de portée générale, est par conséquent, dans la vie quotidienne, totalement dépendante du recourant. Ce dernier a tenté de pallier les carences de son épouse dans l'organisation de la vie courante, au fur et à mesure de la naissance des quatre enfants. Le recourant ne parle toutefois que peu le français et éprouve de la difficulté à gérer les affaires administratives de la famille, qui vit dans une grande précarité financière et sociale, et est entièrement soutenue par l'Hospice général. Il est apparu, au fil des années, que la manière dont les enfants étaient pris en charge risquait de porter atteinte à leur bon développement. En raison des limitations de la mère, G_____, l'aînée de la fratrie, a été fortement mise à contribution, au détriment de sa scolarité, de ses loisirs (inexistants) et de ses relations sociales, à tel point qu'en dépit de son attachement et de sa loyauté à ses parents, elle a fini par s'en ouvrir notamment auprès du Service de protection des mineurs. Les conditions de vie de la famille, telles qu'elles sont apparues à divers intervenants, sont également de nature à perturber le bon développement de la fratrie: appartement quasiment dépourvu de mobilier et de jouets pour les plus jeunes enfants; odeurs d'urine présentes à plusieurs reprises; enfants sentant mauvais en raison d'habits trop rarement changés; corn flakes sucrés pour tout repas de midi. En ce qui concerne le ménage, le fait que l'éducateur AEMO ait trouvé, pour sa part, un appartement propre lors de ses visites peut s'expliquer par le fait que celles-ci étaient prévues à l'avance, ce qui permettait à la famille de s'y préparer. En revanche, les autres intervenants ayant effectué des visites imprévisibles ont trouvé une situation telle que décrite ci-dessus. Or, le fait de sentir mauvais est particulièrement stigmatisant pour un enfant, lequel est susceptible, de ce fait, d'être mis à l'écart par ses pairs. Il est également apparu que les parents étaient dans l'incapacité de soutenir leurs enfants sur le plan scolaire, ne serait-ce qu'en les incitant à faire régulièrement leurs devoirs, à se rendre régulièrement en classe et à ne pas oublier leurs affaires à la maison. Il

- 17/19 -

C/24413/2003-CS ressort en outre du dossier que le recourant était opposé à ce que ses filles participent aux activités organisées par l'école, par crainte qu'il puisse leur arriver quelque chose, contribuant ainsi à leur isolement social, à leur enfermement et les privant d'expériences indispensables pour leur éducation et leur développement. Au fil des années, le Tribunal a mis en place des mesures importantes destinées à aider les parents à mieux prendre en charge leurs enfants à domicile (notamment curatelle d'assistance éducative pour les quatre enfants, intervention d'un éducateur AEMO, suivi auprès de l'Office médico-pédagogique), sans que la situation n'évolue de manière suffisamment significative pour admettre que l'environnement dans lequel évoluaient les enfants était propice à leur bon développement, quoiqu'ait pu dire la représentante de l'association qui a, par moments, soutenu bénévolement la famille. A partir de ce constat, deux solutions paraissaient envisageables: maintenir les mesures ordonnées, dont il n'y avait pas lieu d'espérer qu'elles permettent d'atteindre un meilleur résultat, et s'en contenter, en acceptant que les enfants, non stimulés et non soutenus, ne puissent développer leurs compétences ou, seconde option, tenter d'extraire la fratrie de son environnement domestique, afin de donner une chance à

chacun de ses membres, avec l'aide et le soutien d'éducateurs spécialisés, d'exploiter au maximum ses capacités. C'est cette seconde voie que le Tribunal de protection a décidé de suivre, dans l'intérêt des quatre mineurs, ce que le recourant ne semble pas avoir compris. Certes, le placement des enfants au sein d'un foyer présente des inconvénients non négligeables. Les mineurs ont en effet été brutalement séparés de leurs parents, qui représentaient pour eux et en dépit de leurs carences, des figures de référence. G_____ se trouve de surcroît dans un conflit de loyauté, se sentant responsable du placement de ses frère et sœurs et de la tristesse de ses parents, ce qui a eu des répercussions importantes sur sa santé; quant à H_____, elle semble se sentir à son tour responsable du bien-être de son frère I_____. Tous les enfants ont par ailleurs exprimé, à leur manière, le souhait de retourner à leur domicile, au sein duquel ils ne se trouvaient pas en danger immédiat, aucune maltraitance à leur égard (sous réserve d'un éventuel épisode de violence physique à l'égard de G_____) n'étant à déplorer. Les enfants résident toutefois au sein d'un foyer depuis mi-octobre 2019, soit depuis désormais plus de quatre mois et selon le dernier rapport du Service de protection des mineurs, le bilan effectué par les éducateurs du foyer P_____ et les observations de leur curateur de représentation, ils paraissent s'être adaptés à leur nouveau lieu de vie et commencent à en éprouver des effets positifs. Ainsi, tous ont créé une relation de confiance avec l'équipe d'éducateurs. G_____,

- 18/19 -

C/24413/2003-CS même si son discours reste ambigu et si elle a pu connaître une période de grande souffrance, semble désormais reconnaître l'utilité de son placement, déclarant souhaiter prendre de la distance et disposer d'un espace et de temps pour elle. H_____ pour sa part est moins à la recherche des limites et son conflit de loyauté semble s'apaiser, ce qui lui permet de s'épanouir différemment au sein du foyer. I_____ est décrit comme plein de vie et très souriant, allant facilement vers les autres, même si le moment du coucher reste difficile. Quant à la plus jeune, J_____, elle est calme et souriante, parvenant à s'autonomiser et à participer aux activités proposées. Au vu de ce qui précède, il serait contre-productif de mettre un terme abrupt au placement des enfants pour les replonger dans l'univers familial qu'ils connaissaient auparavant, un tel bouleversement risquant de leur faire perdre les acquis de ces derniers mois. Il résulte par ailleurs du dossier que les relations entre les enfants et leurs parents n'ont pas été interrompues, mais au contraire élargies, puisqu'elles se déroulent désormais au domicile familial, tous les samedis. L'objectif à atteindre serait par conséquent d'élargir davantage et progressivement la prise en charge des enfants par leurs parents, en y incluant des nuits et des périodes de vacances, ce qui permettrait aux mineurs de bénéficier à la fois de l'encadrement et du soutien des éducateurs dans leur quotidien et leurs apprentissages, tout en conservant un lien affectif avec leurs parents. Afin d'atteindre un tel objectif, il est toutefois impératif que les parents cessent de contester le placement de leurs enfants, ce qui permettra à ces derniers de se défaire de leur conflit de loyauté et de vivre plus sereinement. Il est également essentiel que les parents acceptent, mieux que par le passé, l'interaction des différents intervenants sociaux dans leur quotidien, afin notamment que les conditions de vie offertes à leurs enfants, lorsque ceux-ci se trouveront chez eux, soient conformes aux exigences standards en terme d'hygiène notamment. Il semble, des derniers éléments qui ressortent du dossier, que certains progrès aient été accomplis, l'appartement de la famille ayant pu être meublé. Des efforts soutenus, sur le long terme, doivent toutefois être poursuivis afin de permettre l'élargissement progressif du droit de visite, voire la levée du placement. Au vu de ce qui

précède, le placement doit en l'état être maintenu, de sorte que le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/24413/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6364/2019 rendue le 14 octobre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24413/2003. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.